

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

**PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD
BP30047
57500 Saint-Avold**

Références : ST-AVOLD_AFYREN_2026-04-01_RAPVI_suivi échéances + PPC_MFM_02789
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 février 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle porte également sur le suivi des échéances et notamment les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 et aux rapports d'inspection n°20537, n°2313, n°1071 et n°2267 faisant suite respectivement aux visites des 10 octobre 2023, 27 juin 2024, 28 janvier et 23 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afyren Neoxy exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold une usine de production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques. Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 24 février 2026, l'exploitant déclare que le site est en fonctionnement normal et que la capacité de production augmentera tout au long de l'année 2026 (actuellement un seul fermenteur est en fonctionnement sur les 4 fermenteurs autorisés et installés).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	2 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.4.1 + 3.2.3 + 3.3.1 + 2.8.2 (partiels)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Evaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	3 mois
4	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.4 et 3.3.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Mise en oeuvre des procédures en situation dégradée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel), 3.4.2 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 24 février 2026, l'inspection des installations classées propose au préfet :

- de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié (cf.

- point de contrôle n°2) ;
- d'assujettir l'exploitant à une astreinte administrative journalière, avec un sursis de 3 mois, d'un montant journalier de 250 € (deux cent cinquante euros par jour) tant que les dispositions de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié ne seront pas respectées (cf. point de contrôle n°3).

De plus, il ressort la nécessité de :

- transmettre, dans un délai de 2 mois, le rapport de mesures des émissions atmosphériques canalisées en fonctionnement dégradé suite à la campagne réalisée entre les 24 et 26 mars 2026 (cf. point de contrôle n°1) ;
- justifier, dans un délai de 2 mois, la fréquence annuelle d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés et le cas échéant de proposer une fréquence révisée (cf. point de contrôle n°2) ;
- justifier, dans un délai de 2 mois, que les campagnes de mesures d'odeurs réalisées sont représentatives du fonctionnement des installations et des conditions météorologiques majorantes. (cf. point de contrôle n°4) ;
- transmettre, pour le 31 janvier 2027 au plus tard, les justificatifs de l'efficacité des mesures mises en place pour permettre le retour en conformité des rejets aqueux (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025
Prescription contrôlée : <u>article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié</u> "Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé." <u>article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié</u> "Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés."

Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations classées."

article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Afin de caractériser les flux émis en situation dégradée, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets émis via les lignes de by-pass de l'oxydateur thermique sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Un nombre suffisant d'analyses doit être réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets, au regard notamment des différentes phases des cycles de fermentation.

À cet effet, une trappe de mesures permettant de respecter les normes pour la réalisation des analyses dans l'air mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé est prévue sur chaque réseau d'évents, en amont de l'oxydateur, ou sur la ligne de by-pass associée."

Constats :

Suite à la visite du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024, dans un délai de 3 mois, d'identifier et quantifier les COV relevant de l'annexe III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dioxines, furanes et PCB en fonctionnement normal.

Suite à la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées proposait de maintenir la mise en demeure sans proposer de sanction administrative considérant que les incidents techniques survenus en 2024 n'ont pas permis à l'exploitant de réaliser les campagnes de mesures requises et demandait à l'exploitant de transmettre, pour le 31 octobre 2025 au plus tard, les résultats de l'analyse des COV identifiés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des dioxines, des furanes et des PCB des rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique en fonctionnement normal.

En complément, l'inspection des installations classées demandait également de transmettre, au plus tard pour le 31 octobre 2025, les résultats de l'analyse des COV identifiés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des dioxines, des furanes et des PCB des rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique en fonctionnement dégradé via les lignes de by-pass (simulation d'un dysfonctionnement de l'oxydateur thermique).

Fonctionnement normal :

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant s'était engagé à réaliser la campagne de mesures en fonctionnement normal en mars 2025.

L'inspection des installations classées constate, sur la base des rapports de mesures des émissions atmosphériques des 22 juillet 2025 et 2 octobre 2025 (campagnes de mesures réalisées respectivement les 10-11 juin 2025 et 12-13 août 2025), présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 24 février 2026 :

- qu'une analyse des COV annexe III et IV, dioxines, furanes et PCB a été réalisée lors des campagnes de mesures susmentionnées ;
- sur la base des compte-rendus de fin de poste des 10 et 11 juin 2025, que les équipements suivants étaient en fonctionnement lors de la campagne de mesures de juin 2025 :

sécheur, neutralisation, distillation, concentration et acidification. En revanche, l'exploitant déclare qu'aucune fermentation n'était en cours lors de cette campagne ;

- sur la base du rapport du 2 octobre 2025 susmentionné, qu'un fermenteur était en fonctionnement lors de la campagne de mesures d'août 2025 et que les conditions de marche de l'installation étaient en fonctionnement normal.

Fonctionnement dégradé :

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant s'était engagé à réaliser une première campagne en mars 2025 et une seconde campagne de mesures au 2eme semestre 2025.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant déclare que la campagne de mesures concernant le fonctionnement dégradé a été reportée en 2026 car le bureau d'étude n'a pas réussi à programmer cette intervention au cours de l'année 2025 (seulement 7 fermentations lancées en 2025).

Lors de la visite du 24 février 2026, l'inspection des installations classées constate que la campagne de mesures en fonctionnement dégradé est programmée les 25 et 26 mars 2026, sur la base d'échanges par courriels entre l'exploitant et le bureau d'étude les 2 et 10 février 2026.

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'intervention du bureau d'étude entre le 24 et 26 mars 2026 (autorisation de travail du 24 mars 2026).

Sur la base des éléments ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 peut être levée sur ce point (articles 3.3.2.1 et 3.3.3 partiels susmentionnés).

En ce qui concerne le mode dégradé et considérant que la campagne de mesure en fonctionnement dégradé, a été réalisée entre les 24 et 26 mars 2026 mais que le rapport du bureau d'étude suite à cette campagne n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, le rapport de mesures des émissions atmosphériques canalisées en fonctionnement dégradé suite à la campagne de mesures réalisée entre les 24 et 26 mars 2026. Le rapport devra justifier qu'un nombre suffisant d'analyses a été réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets au regard des matières premières entrantes et des différentes phases des cycles de fermentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.4.1 + 3.2.3 + 3.3.1 + 2.8.2 (partiels)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de l'apport d'air provenant du ventilateur de refroidissement en amont du point de rejet, la concentration C_{ox} à comparer aux VLE ci-dessous est calculée de la façon suivante :

$$C_{ox} = C_{cheminée} * (Q_{cheminée} / (Q_{cheminée} - Q_{ventilateur}))$$

où :

C_{ox} : concentration à comparer aux VLE

$C_{cheminée}$: concentration mesurée au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{cheminée}$: débit mesuré au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{ventilateur}$: débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur, mesuré simultanément à $Q_{cheminée}$

Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm^3 .

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm^3)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
CH ₄	50	0,15
SOx (exprimé en SO ₂)	1000	3
NOx (exprimé en NO ₂)	1300	4

HCl	50	0,15
COV totaux non méthaniques (COVNM)	50	0,15
COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé	20	0,06
H ₂ S	5	0,015
NH ₃	50	0,15

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérogènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

article 3.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Les rejets respectent les conditions suivantes :

N°du point de rejet (cf. art. 3.2.2 °	[...]	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection (m/s)	Débit* max. (Nm ³ /h)	Température minimale de rejet (°C)**
1	[...]	8	7 000	200

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

[...]"

article 3.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées [...] est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1. du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre.

[...]"

article 2.8.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance et dans le respect des dispositions du point III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]"

point 12 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"Rejets de substances cancérigènes : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission :

- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV a dépasse 0,5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV b dépasse 2 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV c dépasse 5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV d dépasse 25 g/h."

Constats :

Lors de la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées constatait, sur les résultats obtenus lors de la campagne du 15 avril 2024, que les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur (point de rejet n°1) n'étaient pas exempts des paramètres listés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié tel que requis dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié susvisé et demandait à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures et de transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées constatait que l'exploitant n'avait pas été en mesure de réaliser la campagne complémentaire demandée en 2024. Considérant le fonctionnement réduit du site (absence de production en continu), l'inspection des installations classées ne proposait pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade.

Lors de la visite du 24 février 2026, sur la base des documents présentés par l'exploitant et des éléments transmis par courriel de l'exploitant du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées constate :

- qu'une campagne de mesure des rejets atmosphériques canalisés a été réalisée les 10 et 11 juin 2025, dans le cadre de l'autosurveillance, par un bureau d'étude agréé et certifié COFRAC (rapport du 22 juillet 2025) - procédé en fonctionnement mais absence de fermentation ;
- qu'une campagne de mesures comparatives des rejets atmosphériques canalisés a été réalisée les 12 et 13 août 2025 par un autre bureau d'étude agréé et certifié COFRAC (rapport du 2 octobre 2025) - procédé en fonctionnement avec fermentation en cours ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux, en juin et août 2025, pour les paramètres température, débit, CH₄, SO_x, NO_x, HCl, COVNM, COV annexe

III, H₂S et NH₃ ;

- le respect des VLE en concentration et en flux, respectivement 100 mg/Nm³ et 0,3 kg/h pour le paramètre CO, en juin 2025 et le dépassement supérieur à 2 fois la VLE en août 2025 (216 mg/Nm³ et 1,05 kg/h) ;
- le non-respect de la VLE pour le paramètre vitesse en juin 2025 (6 m/s) et le respect de la VLE en août 2025 (8,66 m/s) ;
- la détection de paramètres visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en juin 2025 :
 - concentration de 0,0002 mg/Nm³ et flux de 0,0006 g/h pour le paramètre chrome VI (annexe IV a);
 - concentration de 0,126 mg/Nm³ et flux de 0,39 g/h pour le paramètre trioxyde de diarsenic (annexe IV b) ;
 - concentration de 0,067 mg/Nm³ et flux de 0,204 g/h pour le paramètre arsenic (annexe IV b) ;
- la détection de paramètres visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en août 2025 :
 - concentration de 0,00032 mg/Nm³ et flux de 0,0016 g/h pour le paramètre chrome VI (annexe IV a) ;
 - concentration de 0,000067 mg/Nm³ et flux de 0,00033 g/h pour le paramètre oxyde de bis chlorométhylène (annexe IV a) ;
 - concentration de 0,0065 mg/Nm³ et flux de 0,032 g/h pour le paramètre 2-naphtylamine (annexe IV a) ;
 - concentration de 0,068 mg/Nm³ et flux de 0,33 g/h pour le paramètre benzidine (annexe IV a) ;
 - la somme des flux des substances visées à l'annexe IV a ne dépasse pas 0,5 g/h (0,36 g/h) ;
 - concentration de 0,00025 mg/Nm³ et flux de 0,0012 g/h pour le paramètre arsenic (annexe IV b) ;
 - concentration de 0,0032 mg/Nm³ et flux de 0,016 g/h pour le paramètre sulfate de diméthylde (annexe IV b);
 - concentration de 0,201 mg/Nm³ et flux de 0,99 g/h pour le paramètre MOCA (annexe IV b) ;
 - la somme des flux des substances visées à l'annexe IV b ne dépasse pas 2 g/h (1 g/h) ;
 - concentration de 0,0027 mg/Nm³ et flux de 0,013 g/h pour le paramètre 1,2-dibromoéthane (annexe IV c) ;
 - la somme des flux des substances visées à l'annexe IV c ne dépasse pas 5 g/h (0,013 g/h) ;

- concentration de 0,035 mg/Nm³ et flux de 0,17 g/h pour le paramètre benzène (annexe IV d) ;
- concentration de 0,00335 mg/Nm³ et flux de 0,016 g/h pour le paramètre 1,3-dichloro-2-propanol (annexe IV d) ;
- concentration de 0,026 mg/Nm³ et flux de 0,13 g/h pour le paramètre 2 nitropropane (annexe IV d) ;
- la somme des flux des substances visées à l'annexe IV d ne dépasse pas 25 g/h (0,15 g/h) ;
- l'absence d'analyse sur certaines substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en août 2025 : trioxyde de diarsenic, 1,2-dibromo-3-chloropropane et 1,2-dichloroéthane.

Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours afin d'identifier l'origine des émissions de substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dans le procédé et précise les différentes échéances de ce plan d'actions :

- maintenance complète de l'oxydateur thermique réalisée en novembre 2025 ;
- planification d'une nouvelle campagne de mesures des émissions atmosphériques les 16 et 17 mars 2026 pour vérifier l'efficacité des actions de maintenance réalisées en 2025 sur l'oxydateur thermique ;
- réalisation de bilans sur les rejets observés - mai 2026 ;
- étude sur les conditions opératoires du procédé pour retour en conformité - septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des éléments susmentionnés et considérant les éléments suivants, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié susmentionné :

- des substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont détectées depuis la campagne de mesure du 15 avril 2024 et les concentrations et flux observés augmentent lorsque qu'une fermentation est en cours ;
- le dépassement du paramètre CO en concentration et en flux lors de la campagne d'août 2025.

En complément, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, la fréquence annuelle d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés et le cas échéant de proposer une fréquence révisée pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Evaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025
Prescription contrôlée : "Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'Inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre."
Constats : Suite à la visite du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 d'actualiser, dans un délai de 6 mois, l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte des résultats des campagnes de mesures réalisées. Lors de la visite du 28 janvier 2025, sur la base de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) actualisée du 13 novembre 2024, l'inspection des installations classées constatait que : • les paramètres dioxines, furanes et PCB n'ont pas été analysés lors des campagnes de mesures de 2024 et par conséquent ces substances n'ont pas été prises en compte dans l'ERS ; • les installations étaient en fonctionnement réduit lors des campagnes de 2024 et par conséquent l'ERS n'a pas été modélisée avec des émissions représentatives d'un fonctionnement normal des installations ; • les émissions atmosphériques diffuses de COV n'ont pas été prises en compte dans l'ERS. Suite à la visite du 28 janvier 2025 et considérant qu'en l'état actuel des connaissances, l'impact sanitaire, sur le voisinage, des polluants à effets sans seuil émis par le point de rejet n°1 n'était pas significatif, l'inspection des installations classées proposait de maintenir la mise en demeure mais ne proposait pas de sanction administrative et demandait à l'exploitant de transmettre, pour le 31 octobre 2025, une ERS actualisée en prenant en compte : • les valeurs de dioxines, furanes et polychlorobiphényle (PCB) ; • les valeurs obtenues en fonctionnement normal ; • les émissions atmosphériques diffuses de COV. Lors de la visite du 24 février 2026, l'exploitant déclare que l'ERS n'a pas pu être mise à jour en 2025 car la campagne de mesures des émissions diffuses, initialement prévue en 2025, a été reportée en 2026. Par courriel du 10 mars 2026, l'exploitant transmet les bons de commandes de la campagne de

mesures des émissions diffuses et de la réalisation de l'ERS (P010100006646 et P010100006646 du 10 mars 2026). L'exploitant s'engage à réaliser la campagne de mesures des émissions diffuses en octobre 2026 et à transmettre l'ERS actualisée au plus tard le 31 octobre 2026 (sur la base du devis du 9 mars 2026 et des échanges par courriels du 10 mars 2026 entre l'exploitant et le bureau d'étude).

Par courriels des 27 et 31 mars 2026, l'exploitant s'engage à réaliser la campagne des émissions diffuses au plus tard en avril 2026 et à transmettre l'ERS actualisée au plus tard le 31 juillet 2026 (sur la base des échanges par courriels des 27 et 31 mars entre l'exploitant et les 2 bureaux d'étude concernés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant les éléments ci-dessous, l'inspection des installations classées propose au préfet d'assujettir l'exploitant à une astreinte journalière, avec un sursis de 3 mois, d'un montant journalier de 250 € (deux cent cinquante euros par jour) tant que les dispositions de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié (ERS actualisée) ne seront pas respectées : • l'exploitant devait réaliser une ERS actualisée tel que requis à l'article 3.3.5 susmentionné au plus tard en mars 2023 (mise en service initiale des installations en mars 2022) ; • une ERS actualisée a été réalisée en novembre 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 sans prendre en compte l'ensemble des éléments requis ; • malgré les demandes de l'inspection formulées suite à la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre, suite à la visite d'inspection du 24 février 2026, une ERS actualisée prenant en compte le fonctionnement normal de ces installations, les émissions atmosphériques diffuses et les paramètres dioxines/furannes/PCB ; • les résultats de la campagne de mesures des émissions atmosphériques canalisées du point de rejet n°1, réalisée en août 2025, indiquent la présence de substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et non prises en compte dans l'ERS actuellement disponible (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.4 et 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée :

article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Sans préjudice des dispositions du présent article, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses de l'établissement, ne dépasse pas la valeur suivante : $1\,771,3 \cdot 10^6$ uoE/h."

article 3.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"L'autosurveillance [...] des odeurs est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1. du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre. [...]"

Constats :

Suite à la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats de la campagne de mesures annuelles pour l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses.

L'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés par l'exploitant lors de la visite du 24 février 2026, que :

- l'exploitant prévoit une fréquence de mesure annuelle pour la surveillance des sources odorantes (instruction NEO_HSE_I004 - Plan de gestion des odeurs du 6 novembre 2025) ;
- une campagne de mesures des sources odorantes a été réalisée en 2025, par un bureau d'étude odeur. Les mesures d'odeurs au niveau des sources identifiées dans le plan de gestion des odeurs susmentionné (oxydateur thermique, local sécheur, ambiance local conditionnement et diffus) ont été réalisées soit le 13 février soit le 11 décembre 2025) ;
- le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes respecte en 2025 la valeur limite d'émission autorisée sur la base du rapport du 30 janvier 2026 ($130 \cdot 10^6$ uoE/h). Les odeurs mesurées sont majoritairement liées à des sources diffuses ;
- le rapport du 30 janvier 2026 n'indique pas l'état de fonctionnement des installations ni les conditions météorologiques au moment des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, que les campagnes de mesures d'odeurs réalisées sont représentatives du fonctionnement des installations (mesures réalisées lors d'une fermentation) et des conditions météorologiques majorantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées."

article R.512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Suite à la visite du 23 octobre 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de compléter, dans un délai de 2 mois, son rapport d'incident en ce qui concerne les substances dangereuses en cause et s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement tel que requis à l'article R.512-69 du code de l'environnement lors de l'incident survenu le 10 octobre 2025 relatif au dysfonctionnement de l'oxydateur thermique.

Par courriel du 15 janvier 2026, l'exploitant indique que :

- tous les équipements étaient à l'arrêt excepté le fermenteur et qu'aucune fermentation n'était en cours au moment de l'évènement ;

- le fermenteur a été refroidi dès le 9 octobre 2025 afin de réduire les risques d'émissions atmosphériques ;
- les résultats d'analyse sur un fermenteur pilote ont montré qu'après la fin de la réaction de fermentation, il n'y a plus de dégagement gazeux.

L'inspection des installations classées constate, sur la base des tests réalisés entre les 26 et 28 novembre 2025 (rapport de mesure RA-06299 du 23 décembre 2026), une chute des courbes de mesures des débit et concentration en H₂ et H₂S (diminution des concentration et débit pour atteindre zéro), sur un fermenteur pilote, 48h après l'arrêt de la fermentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en oeuvre des procédures en situation dégradée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel), 3.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026

Prescription contrôlée :

article 3.2.5.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"[...] L'exploitant veille en outre à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre de l'article 3.4.2.

Une fiche réflexe (ou autre document) précise les dispositions à adopter dans une telle situation dégradée."

article 3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'article 2.1.2 du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment : [...]

- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence, [...]

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plateforme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée. [...]"

Constats :

Suite à la visite du 23 octobre 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de mettre à jour, dans un délai de 2 mois, ses procédures afin de revoir les critères d'évaluation des événements susceptibles de générer des nuisances olfactives et devant faire l'objet d'une communication vers l'extérieur (industriels et mairies).

Par courriels des 15 janvier et 10 mars 2026, l'exploitant a transmis la procédure "NEO_HSE_I006 - fiche réflexe plainte odeurs" mise à jour du 13 janvier 2026 et le formulaire détection de la crise "AFY_AMR_F04" mis à jour du 27 février 2026. Les documents transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

article 4.4.9 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié
" (...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. "

article 4.4.10.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site et définie à l'article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites définies dans les 4 tableaux ci-dessous, et ceci quel que soit le débit rejeté (dans le respect des dispositions du point 4.4.10.1).

Sauf disposition contraire, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures :

•paramètres physico-chimiques (Macro-polluants) :

Paramètres	C o d e S A N D R E	Concentratio n maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	M o y e n n e mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]

Matières en suspension totales (MEST)	1305	22	10,56	3,96	
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	2 200	1056	396	
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	3 170	1521	570,600	
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	105,54	50,66	18,997	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	105	50,4	18,9	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	0,1	0,048	0,018	
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	0,44	0,211	0,079	
Phosphore total	1350	0,41	0,196	0,073	

- Micropolluants spécifiques de l'état écologique non synthétiques :

Paramètres	C o d e S A N D R E	Concentratio n maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	M o y e n n e mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,39	0,0002	0,0001	
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	160,60	0,0771	0,0289	
Arsenic total	1369	1,00	0,0005	0,0002	
C h r o m e t o t a l	1389	0,50	0,0002	0,0001	

- Micropolluants spécifiques de l'état chimique :

Paramètres	C o d e S A N D R E	Concentratio n maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	M o y e n n e mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]

Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10,08	0,0048	0,0018	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	1,75	0,0008	0,0003	
Cadmium et ses composés*	1388	1,00	0,0002	0,0005	
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,05	0,000024	0,000009	

• Autres polluants :

Paramètres	C o d e S A N D R E	Concentratio n maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	M o y e n n e mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,2	0,096	0,04	
F e r , aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	0,42	0,139	0,08	

Cyanures totaux	1390	0,02	0,0096	0,0036	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,48	0,1926	
Hydrocarbures totaux	7009	0,52	0,2496	0,0936	
Indice phénol	1440	1,2	0,576	0,216	

* déduction faite des jours de vidange pour maintenance d'un fermenteur, dans la limite de 14 jours par an et par fermenteur.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

article 4.5.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020
modifié

" Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la fosse Sud du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement de l'échantillon est proportionnel au débit de l'effluent.

[tableau non reproduit]

[...] Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet. La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois M est effectuée au plus tard le dernier jour du mois M+1. La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à

l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier."

Constats :

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées constatait, par sondage, des dépassements en concentration et en flux sur plusieurs paramètres en décembre 2024 et janvier 2025 et notamment des dépassements sur les métaux, pH, MES, DCO et indice phénol. Considérant les installations du site à l'arrêt technique lors de la visite d'inspection et au vu des engagements de l'exploitant pour se remettre en conformité, l'inspection des installations classées ne proposait pas de suite administrative et demandait à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure de l'ensemble des paramètres à contrôler et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception et les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement.

Sur la base des résultats d'auto-surveillance déclarés dans l'outil GIDAF, l'inspection des installations classées constate des dépassements réguliers sur l'ensemble de l'année 2025 et début 2026. Par sondage, pour l'auto-surveillance des mois de décembre 2025 et janvier 2026, l'inspection des installations classées constate :

- le non-respect sur plus de 10 % de la série de mesure de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre pH (soit supérieur à 8,5 soit inférieur à 5,5) ;
- des dépassements sur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en concentration pour le paramètre matières en suspension (MES) :
 - décembre 2025 : 19 dépassements sur les 22 mesures réalisées dont 14 résultats supérieurs à 2 fois la VLE ;
 - janvier 2026 : 9 dépassements sur les 23 mesures réalisées dont 2 résultats supérieurs à 2 fois la VLE.
- des dépassements sur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en flux maximal journalier pour le paramètre matières en suspension (MES) en décembre 2025 (7 dépassements sur les 22 mesures réalisées dont 3 supérieurs à 2 fois la VLE) et l'absence de dépassement en janvier 2026 ;
- l'absence de dépassement de la VLE en concentration et en flux pour le paramètre DBO₅ excepté un dépassement ponctuel le 4 décembre 2025 ;
- des dépassements sur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en concentration pour le paramètre DCO :
 - décembre 2025 : 18 dépassements sur les 22 mesures réalisées dont 13 résultats supérieurs à 2 fois la VLE ;
 - janvier 2026 : 10 dépassements sur les 23 mesures réalisées dont 8 résultats supérieurs à 2 fois la VLE.
- l'absence de dépassement de la VLE en flux pour le paramètre DCO en décembre 2025 et janvier 2026 ;
- des dépassements sur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en concentration pour le paramètre ammonium :
 - décembre 2025 : 21 dépassements supérieurs à 2 fois la VLE sur les 22 mesures réalisées ;

- janvier 2026 : 8 dépassements sur les 23 mesures réalisées dont 6 résultats supérieurs à 2 fois la VLE.
- des dépassements de la VLE en flux pour le paramètre ammonium supérieurs à 10% de la série de mesure en décembre 2025 :
 - décembre 2025 : 15 dépassements sur les 22 mesures réalisées dont 9 résultats supérieurs à 2 fois la VLE ;
 - janvier 2026 : 2 dépassements sur les 23 mesures réalisées les 19 et 20 janvier 2026.
- des dépassements sur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en concentration pour le paramètre indice phénol :
 - décembre 2025 : dépassements sur l'ensemble des 22 mesures réalisées dont 21 résultats supérieurs à 2 fois la VLE ;
 - janvier 2026 : 13 dépassements sur les 23 mesures réalisées dont 8 résultats supérieurs à 2 fois la VLE.
- des dépassementssur plus de 10 % de la série de mesure de la VLE en flux maximal journalier pour le paramètre indice phénol :
 - décembre 2025 : 17 dépassements sur les 22 mesures réalisées dont 12 résultats supérieurs à 2 fois la VLE ;
 - janvier 2026 : 4 dépassements sur les 23 mesures réalisées dont 1 résultats supérieurs à 2 fois la VLE.
- des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE en concentration mensuelle pour certains métaux :
 - décembre 2025 :
 - zinc : 359 µg/l au lieu de 160,6 µg/l ;
 - nickel : 142 µg/l au lieu de 10,08 µg/l ;
 - chrome : 77,9 µg/l au lieu de 0,5 µg/l ;
 - cuivre : 6,99 µg/l au lieu de 0,39 µg/l ;
 - manganèse : 38 mg/l au lieu de 0,2 mg/l ;
 - fer + aluminium : 1,07 mg/l au lieu de 0,42 mg/l.
 - janvier 2026 :
 - nickel : 14,8 µg/l au lieu de 10,08 µg/l ;
 - chrome : 21,6 µg/l au lieu de 0,5 µg/l ;
 - cuivre : 6,21 µg/l au lieu de 0,39 µg/l ;
 - manganèse : 56,3 mg/l au lieu de 0,2 mg/l.
- un dépassement supérieur à 2 fois la VLE en concentration mensuelle pour le paramètre arsenic en décembre 2025 et le retour en conformité en janvier 2026 ;
- des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE en flux maximal journalier pour les paramètres nickel, chrome, cuivre et manganèse et le retour en conformité en janvier 2026 pour les paramètres nickel et cuivre :
 - décembre 2025 :
 - flux en nickel de 0,0182 kg/j (au lieu de 0,0048 kg/j) ;
 - flux en chrome de 0,01 kg/j (au lieu de 0,0002 kg/j) ;
 - flux en cuivre de 0,9 g/j (au lieu de 0,2 g/j) ;
 - flux en manganèse de 4,86 kg/j (au lieu de 0,096 kg/j).
 - janvier 2026 :
 - flux en chrome de 0,6 g/j (au lieu de 0,2 g/j) ;
 - flux en manganèse de 1,58 kg/j (au lieu de 0,096 kg/j).
- l'absence de dépassement de la VLE en flux maximal journalier pour les paramètres nickel et cuivre ;
- un dépassement supérieur à 2 fois la VLE en concentration mensuelle et flux maximal journalier pour le paramètre azote global en décembre 2025 et le retour en conformité en

janvier 2026 ;

- un dépassement supérieur à 2 fois la VLE en concentration mensuelle pour le paramètre hydrocarbures totaux en décembre 2025 et le retour en conformité en janvier 2026 ;
- l'absence de dépassement des VLE en concentration et en flux (maximal journalier et moyen) sur les autres paramètres contrôlés et non mentionnés ci-dessus ;
- l'exploitant justifie et commente les dépassements observés directement dans l'outil GIDAF.

L'exploitant déclare, lors de la visite du 28 février 2026 et par courriel du 10 mars 2026 :

- que les effluents industriels sont actuellement stockés dans un fermenteur non utilisé pour analyse avant envoi par batch dans le réseau d'effluents industriels de la plateforme chimique après accord de l'exploitant de la station de traitement final (STF) ;
- que les dépassements en métaux, MES et pH sont liés en partie à la corrosion de certains équipements (remplacement des équipements en cours) et qu'une analyse est également en cours sur les matières premières pour identifier l'origine des dépassements ;
- que les dépassements pour le paramètre indice phénol sont issus de la fermentation et que des études sont en cours pour identifier les moyens d'abaisser ce paramètre ;
- que l'unité de traitement de l'ammonium, mise en place sur le site, n'est pas adaptée à la réalité du procédé. Un projet est en cours pour mettre en œuvre une nouvelle unité de traitement (échéance envisagée en 2027) ;
- qu'un groupe de travail a été mis en place en décembre 2024 avec l'exploitant gestionnaire de la station biologique et de la STF et que des réunions trimestrielles sont réalisées dans le cadre de ce groupe de travail (compte-rendus des réunions des 19 janvier et 9 février 2026 présentés lors de l'inspection). Le plan d'actions suivant a été défini :
 - cartographie des effluents des installations - échéance : mai 2026 ;
 - bilan des métaux sur l'ensemble du procédé (entrants, intermédiaires, sortants) - échéance : juillet 2026 ;
 - mise en place d'actions techniques pour mieux contrôler les effluents et réduire les dépassements suite à la cartographie - échéance : septembre 2026 ;
 - mise en place de modes opératoires pour réduire les dérives au niveau des effluents aqueux - échéance : septembre 2026 ;
 - mise en place d'une installations de traitement spécifique dimensionnée par rapport aux besoins actuels - échéance : décembre 2026.

Par courrier du 26 février 2026, l'exploitant de la station biologique et de la STF donne son accord, jusqu'au 31 décembre 2026, pour traiter les effluents non-conformes d'Afyren Neoxy dans le cadre d'une procédure d'essai industriel mise en place pour l'année 2026.

L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade, considérant :

- que les effluents industriels du site se rejettent dans un réseau d'effluents industriels communs à l'ensemble des industriels de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid pour y être traités par la station biologique et la STF avant rejet dans le milieu naturel ;
- l'absence de dépassement en concentration et flux au niveau de la station de traitement final (STF), point de rejet final vers le milieu, exploité par un autre industriel ;
- le courrier d'accord entre Afyren Neoxy et l'exploitant de la station biologique et de la STF du 26 février 2026 susmentionné ;
- le plan d'actions susmentionné prévu pour l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, pour le 31 janvier 2027 au plus tard, les justificatifs de l'efficacité des mesures mises en place et permettant de garantir le retour en conformité des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 10 mois